

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD LA ROSE DES VENTS A FECHAIN GERE PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 13 mai 2013 relative à l'extension, à la modification de la répartition de la capacité d'accueil et à la suppression partielle de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD la Rose des Vents à FECHAIN ;

Vu le courriel du 5 mai 2022 signé par Monsieur le Directeur Général des EHPAD de FLORALYS Résidences sollicitant une augmentation des places d'hébergement autorisées à l'aide sociale ;

Considérant que l'autorisation relative à l'EHPAD la Rose des Vents à FECHAIN a été renouvelée tacitement à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD la Rose des Vents de FECHAIN géré par l'association FLORALYS Résidences est autorisée à hauteur de 43 places d'hébergement permanent à partir de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD la Rose des Vents de FECHAIN est de 88 places réparties de la manière suivante :

- 77 places d'hébergement permanent,

- 11 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802

N° FINESS de l'établissement : 590787321

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association FLORALYS Résidences, 62 rue Saint Sulpice CS 60226, 59504 DOUAI Cedex ;

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le maire de FECHAIN.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 12 AVRIL 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des
séniors
Département du Nord**

Frédérique SEELS

Publié le : 12.04.2023